



Nombre de membres
Composant le conseil : 23
En exercice : 23
Présents : 18
Votants 23
Date de convocation : 27 mars 2026

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 02 AVRIL 2026 A 20h30**

(Exécution des articles L. 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales)
Date d'affichage et de transmission aux conseillers municipaux : 09 avril 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Il est alors procédé à l'appel.

Sont présents : Fabrice BARGEULT, BEUVILLARD Aurélie, COUPPE Grégory, Patricia DEHAINE, Arnaud DELACOUR, Pascal GROS, Philippe GUIRAUD, Jérémy HOLVOET, Ingrid JEANSON, Alain MARBAIX, Annie MEJANE, Abdelatif MOKEDDEM, Mickaël MOREIRA, Floriane PARISOT, Mathilde SAUVAGNAC, Flore THIBON, Marlies TURLAN, Barthélémy VAUDON

Sont absents excusés avec pouvoir :

Patricia BASTARD ayant donné pouvoir à Barthélémy VAUDON
Camille BERNAUX ayant donné pouvoir à Arnaud DELACOUR
Jean-Yves CHATELAIN ayant donné pouvoir à Pascal GROS
Vincent LEVRIER ayant donné pouvoir à Abdelatif MOKEDDEM
Jean-Pierre POITEVIN ayant donné pouvoir à Philippe GUIRAUD

Sont absents sans pouvoir : aucun

Le quorum est atteint, la séance est ouverte

Liste des décisions

Décision 2026_08 relative à un devis honoraires diagnostic-conception-exécution intervention sur la cantine existante de l'école élémentaire

Décision 2026_09 relative à un contrat de maintenance formule OPTIMAL (PARC INFORMATIQUE)

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Philippe GUIRAUD est nommé secrétaire de séance.

Il est précisé que le conseil sera enregistré afin d'établir un compte rendu de manière plus efficace.



Approbation du Procès-Verbal du conseil Municipal du 21 février 2026

Ce conseil comportait notamment le vote du budget ainsi qu'une présentation des échanges avec Voies Navigables de France (VNF) concernant la centrale hydroélectrique.

Les membres du conseil municipal n'approuvent pas le Procès-Verbal du conseil municipal du 21 février 2026

NON APPROUVE

POUR : 4

ABSTENTION : 19

CONTRE : 0

ABSENT : 0

Approbation du Procès-Verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 22 mars 2026

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 22 mars, séance au cours de laquelle ont eu lieu l'élection du Maire et la désignation des adjoints.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR : 23

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

ABSENT : 0

Affaires Générales

1- Délibération fixant les délégations du conseil municipal au Maire et aux adjoints

Considérant l'article L2122-22 du CGCT qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières et que l'article L2122-23 autorise le Maire à subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint au Maire un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les délégations comme suit :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2- Fixer dans la limite de 1000€ les tarifs de droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3- Procéder, dans la limite de 3 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires municipaux
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusque 4600€
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans la limite de 600 000€
- 16- Intenter sans restriction au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec un tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000€
- 18- Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000€
- 20- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit 300 000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code
- 21- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction
- 22- Prendre des décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 23- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 24- Demander à tout organisme financeur, sans limite de montant l'attribution de subventions
- 25- Procéder quel que soit le montant au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux
- 26- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 27- Ouvrir ou organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement
- 28- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un 200€ et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivantes lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- 29- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer les délégations accordées au Maire et à ses adjoints sur la base d'une liste de 29 points couvrant les domaines des finances, de l'urbanisme, de la police municipale et des assurances. Ces délégations permettent au Maire de prendre un certain nombre de

décisions sans saisir formellement le conseil municipal, tout en précisant pas un chèque en blanc.

Au cours de la discussion, plusieurs points ont été examinés et les modifications suivantes ont été apportées :

- Le montant du droit de préemption foncière est ramené de 600 000 € à 300 000 €, considérant que le délai légal de deux mois permet de réunir le conseil municipal si nécessaire.
- La délégation relative à la souscription d'un emprunt est maintenue à 3 000 000 €, ce montant correspondant à la capacité du Maire à signer auprès d'un établissement bancaire dès lors que le conseil a préalablement délibéré pour valider le recours à l'emprunt.
- La ligne de trésorerie est ramenée de 500 000 € à 300 000 €, cette ligne étant réservée exclusivement aux accidents de trésorerie (retards de subventions, problèmes techniques ou logiciels).
- En matière de passation des marchés publics, le Maire s'engage à réunir une commission d'appel d'offres, même en dehors des obligations légales, afin que les élus exercent pleinement leur rôle de contrôle.

Considérant ces modifications, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité les délégations consenti par le conseil municipal au maire

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23
ABSTENTION :0
CONTRE :0
ABSENT : 0

2- Vote des indemnités des élus

Le principe général

Certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat : Maire, Maire adjoint, Président, Vice-Président.... Les indemnités sont réglementées et plafonnées.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction public et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Pour les communes, le Maire perçoit l'indemnité au taux maximum fixé par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

Les indemnités des élus locaux

L'ensemble des taux maximum d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2026 l'indice brut 1027 (indice majoré 835). A chaque revalorisation du point indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Précédemment, l'enveloppe globale indemnitaire était composée de l'indemnité maximale du Maire, à laquelle s'ajoutait les indemnités maximales des **adjoints en exercice** (postes créés). **Son calcul a été modifié par la loi n° 2025-1249 du 22/12/2025 améliorant le statut de l'élu.**

Désormais, le montant total de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du **nombre maximal théorique d'adjoints** que le conseil municipal peut désigner selon l'article L. 2122-2 (article L. 2123-24-II du code général des collectivités).

L'article L. 2122-2 précité prévoit que le conseil municipal détermine sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Même si le conseil municipal décide de créer seulement 4 postes d'adjoints, l'enveloppe globale indemnitaire se calculera sur les 6 postes théoriques pouvant être créés et non plus sur 4 postes d'adjoints créés.

A compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 précité, fixée aux taux suivants

Monsieur le Maire demande à ce que son indemnité de fonction soit abaissée dans les mêmes proportions que celles des adjoints soit 10% de moins que le plafond en euros au 1^{er} janvier 2026 :

- Maire : 50,12 % de l'indice brut terminal, soit une indemnité brute mensuelle de 2 060 € (net avant impôt : environ 1 630 €).
- Adjoints (4 adjoints) : 19,24 % de l'indice brut terminal, soit une indemnité brute mensuelle de 790 € (net : environ 690 €).
- Conseillers délégués (2 conseillers) : 16,8 % de l'indice brut terminal, soit une indemnité brute mensuelle de 690 € (net : environ 600 €).

Ces indemnités représentent une enveloppe brute globale mensuelle de **6606.24€** n'atteignant pas l'enveloppe brute globale plafonnée qui est de **7565.35€** soit une marge de **959.11€ (soit 12.67% en dessous de l'enveloppe théorique)**

L'ensemble des élus ayant accepté de se fixer à 90% du plafond autorisé, l'enveloppe globale est maintenue dans le cadre du budget 2025, sans augmentation par rapport à la mandature précédente. Ce choix traduit le devoir d'exemplarité des élus dans un contexte budgétaire contraint.

Une remarque est formulée concernant la date de mise en application des indemnités suite à une jurisprudence relative aux indemnités du conseil de PARIS.

Monsieur le Maire dit vérifier l'information et s'y conformer si nécessaire.

Les membres du conseil municipal adoptent les indemnités des élus à la majorité.

ADOPTE A LA MAJORITE

POUR :19
ABSTENTION :4
CONTRE :0
ABSENT : 0

3- Délibération fixant le nombre de conseillers siégeant au CCAS

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il est proposé de maintenir ce nombre à 16 membres (non compris le président), conformément à ce qui était en vigueur lors de la précédente mandature. Ce dimensionnement permet de dynamiser l'action du CCAS et d'assurer une représentation suffisante.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la fixation du nombre de membres du CA du CCAS à 16.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23

ABSTENTION :0

CONTRE :0

ABSENT : 0

4- L'élection des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé de désigner par scrutin de liste 6 conseillers municipaux de la liste ayant obtenue le plus de suffrages et deux sièges à la deuxième liste.

Le scrutin se déroule à bulletin secret sans panachage ni vote préférentiel.

Il convient d'élire 8 conseillers municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS. Sur proposition du Maire, les conseillers ont accepté de procéder à un vote à main levée. La répartition retenue est de 6 conseillers de la majorité et 2 conseillers de l'opposition.

Les candidats présentés sont les suivants :

Pour la majorité :

- Ingrid JANSON
- Patricia DEHAINE
- Annie MÉJEANE
- Aurélie BEAUBILLARD
- Alain MARBAIX
- Camille BERNAUX

Pour l'opposition :

- Barthélémy VAUDON
- Pascal GROS

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la liste ainsi établie.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR : 23
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
ABSENT : 0

5- Délibération désignant les représentants de la commission d'appel d'offre (CAO) et Commission de délégation de service public (CDSP)

Selon le CGCT article L1411-5, pour une commune de moins de 3500 habitants, la CAO/CDSP est composée :

- Par le Maire ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO/CDSP
- Par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que trois membres suppléants

Il convient de rester vigilant sur le fait que le représentant du président à la présidence de la CAO/CDSP ne peut être un membre élu, titulaire ou suppléant, de cette commission.

A l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la commission d'appel d'offre (CAO ainsi que de la commission de délégation de services publics (CDSP) sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la commune.

L'élection des membres de la CAO/CDSP se fait :

- A la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Au scrutin de liste : (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel)
- Au scrutin secret, sauf accord unanime contraire

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des représentants titulaires et suppléants de la CAO/CDSP

Il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres. Après accord des élus pour procéder à un vote à main levée, la répartition retenue est la suivante :

Membres titulaires :

- Floriane PARISOT (majorité)
- Florent THIBON (majorité)
- Patricia BASTARD (opposition)

Membres suppléants :

- Philippe GUIRAUD (majorité)
- Vincent LEVRIER (majorité)
- Barthélémy VAUDRON (opposition)

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la liste ainsi établie.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23
ABSTENTION :0
CONTRE :0
ABSENT : 0

6- Délibération désignant les représentants de la commission de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales est une instance chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Composition de droit commun de la commission pour les communes de 1000 habitants et +

La commission de contrôle dans les communes de 1000 habitants et + est composée de 5 conseillers municipaux répartis de la manière suivante :

Si deux listes présentes au conseil municipal

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire
- 2 conseillers appartenant à la seconde liste

Ces conseillers volontaires sont pris dans l'ordre du tableau

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :

- Le Maire
- Les adjoints ayant reçu une délégation
- Ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L19 sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Il convient de désigner les membres de la Commission de contrôle des listes électorales, laquelle se réunit au minimum une fois par an et à l'occasion de chaque scrutin selon le calendrier fixé par la Préfecture. Les membres désignés sont les suivants :


Membres titulaires :

- Mickaël MOREIRA (majorité)
- Camille BERNAUX (majorité)
- Jean-Yves CHATELAIN (opposition)

Membre suppléant :

- Grégory COUPPÉ (majorité)
- Pascal GROS (opposition)

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la liste ai

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le 
ID : 077-217700962-20260402-PV2026_0204AU-AU

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23
ABSTENTION :0
CONTRE :0
ABSENT : 0

7- Délibération désignant le correspondant défense de la commune

Créée en 2001, par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Un réseau de défense renforcé sur le territoire national

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal. Il est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des délégués militaires départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des correspondants défense au niveau local.

Pour accompagner cette nouvelle dynamique, l'instruction relative aux correspondants défense a été réactualisée. Elle réaffirme et clarifie les missions des correspondants défense ainsi que le rôle de chacun des acteurs du dispositif.

Les documents régulièrement mis à jour sont téléchargeables en ligne. Des informations sont également adressées par mail aux correspondants défense et aux délégués militaires départementaux.

Sa mission d'interface au service du lien Armée-Nation

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la Défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, le perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire pour tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

SON RESEAU

Le correspondant défense peut s'appuyer sur un double réseau à l'échelle du territoire. La Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOd) organise ce maillage au niveau national. Localement, le correspondant défense peut compter sur deux relais complémentaires : le délégué militaire départemental (DMD) et le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN (Institut des hautes études de la défense nationale).

Le délégué militaire départemental (DMD) représente le ministère des Armées. À ce titre, il est le représentant du responsable de la zone territoriale militaire à laquelle il est rattaché géographiquement (l'officier général de zone de défense ou OGZD).

Le référent « correspondant Défense » de l' Union-IHEDN, membre de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN) est chargé de promouvoir l'esprit de défense et de sécurité et de développer le lien Armée-Nation au sein des communes et collectivités.

Il convient de désigner un correspondant défense au sein du Conseil municipal, dont les missions sont définies par la réglementation. Monsieur Alain MARBAIX est le seul candidat.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la désignation de M. Alain MARBAIX en qualité de correspondant défense de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23

ABSTENTION :0

CONTRE :0

ABSENT : 0

8- Délibération désignant les représentants de la commune au SIFUREP (Syndicat Intercommunal funéraire de la Région Parisienne)

Le SIFUREP a pour mission d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire, sur le territoire d'IDF pour le compte des communes qui y sont adhérentes.

- Prise en charge gratuite sous réserve d'éligibilité pour les enfants et les personnes dépourvues de ressources
- Possibilité pour tous d'accéder à un service public funéraire et à des équipements de qualité à un prix maîtrisé 'Service Extérieur des pompes funèbres'
- Des conseils aux collectivités dans l'application de la réglementation et dans l'information aux administrés 'consultations juridiques'
- Des études prospectives notamment autour du colloque annuel sur les grands thèmes funéraires pour anticiper les besoins à venir
- La gestion déléguée de cinq crématoriums et de deux chambres funéraires

Le SIFUREP est un organisme permettant à la commune de procéder à des opérations funéraires (aménagement de tombes, plantations de colombariums, reprises de tombes) à des tarifs avantageux pour les particuliers. La cotisation communale est de 165 € par an. Il convient de désigner un titulaire et un suppléant :

- Titulaire : Mme Aurélie BEAUVILLARD
- Suppléant : Mme Marlis TURLAN

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité les désignations susmentionnées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23
ABSTENTION :0
CONTRE :0
ABSENT : 0

9- Délibération désignant les représentants de la commune au SDESM

Le service public de la distribution électrique relève depuis 1906 des communes « autorité organisatrice » dans ce domaine. En effet, le 15 juin 1906, est votée par le Parlement la première loi organique concernant le transport et la distribution d'énergie. Elle précise que la distribution publique de l'électricité est placée sous la responsabilité et le contrôle exclusif des collectivités locales dans le cadre d'une économie de concession.

L'évolution des technologies et la libéralisation du marché de l'électrification sont venues renforcer les demandes des habitants et les travaux à entreprendre. Par ailleurs, les préoccupations récentes sur la maîtrise de l'énergie conduisent à rechercher des solutions efficaces à l'échelle départementale. Le but est de mieux tenir compte des problèmes locaux et d'assurer, à tous, le meilleur service dans son acception la plus large.

En application de la loi du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales, le schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par le préfet a proposé le regroupement des 5 syndicats (SIESM, SMERSEM, SSOSM, SSESM et SIER de Donnemarie-Dontilly). Ce regroupement, dont la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) a validé le principe le 22 décembre 2011, a été mis en œuvre par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sur le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion des cinq syndicats existants. Les statuts annexés à cet arrêté ont été approuvés par une grande majorité de communes. La création du SDESM au 1er janvier 2014 a finalement été entérinée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013.

Les activités du SDESM sont les suivantes :

- L'enfouissement de réseaux
- Le renforcement des réseaux électriques
- Les raccordements des propriétés bâties au réseau public
- Le contrôle des concessionnaires
- Le développement d'un système d'information géographique
- La mise en œuvre de la transition énergétique
- L'éclairage public

Il convient de désigner les délégués syndicaux qui seront amenés à siéger dans les comités de territoires du SDESM. Ceux-ci désigneront les délégués syndicaux amenés à siéger au sein du comité syndical du SDESM, instance délibérative qui votent les principales décisions annuelles et déterminent la politique

à mener dans nos communes : « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire ont deux délégués titulaires et un délégué suppléant. » ;

La commune est adhérente au SDESM (Syndicat d'Energie de Seine-et-Marne), notamment pour la négociation des tarifs de fourniture d'énergie (gaz, électricité). Il convient de désigner deux titulaires et un suppléant :

- Titulaire : M. Abdelatif MOKEDDEM
- Titulaire : M. Michaël MOREIRA
- Suppléant : M. Philippe GUIRAUD

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité les désignations susmentionnées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23
ABSTENTION :0
CONTRE :0
ABSENT : 0

10- Délibération désignant le correspondant élu de la commune pour le CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Le Comité National d'Action Sociale propose une offre de prestations qui ont pour vocation d'accompagner les personnels territoriaux dans leur quotidien. Ces aides, conçues pour tous les moments de la vie, permettent d'accompagner les bénéficiaires, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics. Il offre notamment des aides et accompagnements dans les domaines suivants :

- vie professionnelle (médailles, départ à la retraite...),
- vie personnelle (mariage, PACS, prêt jeune ménage, prêt prothèses et lunetterie...)
- services à la personne : ticket CESU
- transports : permis de conduire, remises sur l'achat de voitures
- logement : prêts Accession et Amélioration de l'habitat
- achats : réductions sur nombre de grandes enseignes

Mais aussi :

Les enfants : naissance, Noël, rentrée scolaire, garde, vacances, centre de loisirs, prêt études supérieures

Les vacances : séjours vacances, plan épargne Chèques-Vacances, prêts, remises et offres exclusives auprès de plus de 50 partenaires vacances...

Culture & loisirs : billetterie, offres locales culture, sport, loisirs et bien-être, abonnements magazines, Chèques Lire/Culture, Coupon Sport, Chèques-Vacances...

Association loi 1901 présidée par René REGNAULT, le CNAS est administré et animé par des instances paritaires structurées autour de quatre niveaux de représentation principaux :

- Les délégués locaux
- Les délégations départementales
- Les comités régionaux d'orientation
- L'assemblée générale

Les délégués locaux sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité ou organisme adhérent. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Deux délégués (un élu et un agent) sont désignés au sein de chaque structure adhérente.

Le délégué représentant les élus est désigné par l'organe délibérant par

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est l'équivalent d'un comité d'entreprise pour les agents communaux. Il permet de proposer des avantages et facilités aux agents de la commune. La représentation de la commune est assurée par un élu et un agent communal. Madame Virginie DE MELO représentera la commune en qualité d'agent communal. L'élue désignée est Mme Marlies TURLAN.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la désignation de Mme Marlies TURLAN comme correspondante élue au CNAS

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23 ABSTENTION :0 CONTRE :0 ABSENT : 0
--

11- Délibération désignant les représentants de la commune au conseil d'administration de secteur (collège Denecourt Bois-le-Roi)

Le Conseil d'Administration du collège est présidé par le principal.

Il est composé de membres de l'administration et du personnel éducatif du collège. Il s'agit du principal adjoint, de l'adjoint gestionnaire, du conseiller principal d'éducation (CPE), du directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée.

Le CA comporte également les membres suivants :

- 1 personnalité qualifiée ou, lorsque les membres de l'administration du lycée sont inférieurs à 5, 2 personnalités qualifiées. Ces personnalités sont extérieures au système éducatif et représentent généralement les domaines économique, social ou culturel.
- 7 personnels élus d'enseignement et d'éducation
- 3 personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (Tos)
- 7 représentants élus des parents d'élèves
- 3 représentants élus des élèves
- 2 représentants du département
- 2 représentants de la commune ou, lorsqu'il existe une intercommunalité, 1 représentant de la commune et 1 de l'intercommunalité.

Il convient de désigner pour la commune un représentant et son suppléant.

Au même titre qu'un conseil d'école, le collège de Bois-le-Roi dispose d'un Conseil d'Administration au sein duquel siègent des représentants des quatre communes concernées, aux côtés des parents d'élèves et des enseignants. Il est d'usage que le Maire soit le représentant titulaire de la commune. Les désignations proposées sont les suivantes :

- Titulaire : M. Fabrice BARGEAULT, Maire
- Suppléant : Mme Ingrid JEANSON, Adjointe au Maire

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité les désignations susmentionnées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23
ABSTENTION :0
CONTRE :0
ABSENT : 0

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 077-217700962-20260402-PV2026_0204AU-AU

12- Délibération visant à désigner les représentants de la commune au sein des associations

La loi du 1er juillet 1901 n'interdit pas à une collectivité d'être membre d'une association. Mais la représentation de la collectivité doit être précise sous peine d'entraîner la nullité des actes.

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que la collectivité est représentée par une personne physique, désignée par l'organe délibérant pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Le conseil municipal veillera simplement à ne pas désigner un élu qui serait par ailleurs dirigeant de l'association afin d'éviter les conflits d'intérêts.

Certaines associations demandent statutairement que la commune soit représentée à leur Conseil d'Administration. Il est proposé de désigner trois conseillers municipaux habilités à assurer, selon les sollicitations, cette représentation pour l'ensemble des associations concernées, présentes et à venir :

- M. Arnaud DELACOUR
- M. Jean-Pierre POITEVIN
- Mme Annie MÉJANE

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité les désignations susmentionnées

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR :23
ABSTENTION :0
CONTRE :0
ABSENT : 0

Information relative aux demandes de protection fonctionnelle

Monsieur BARGEAULT expose :

Conformément à la réglementation, il est porté à la connaissance du conseil municipal que deux élus ont sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par la loi dans le cadre de leur mandat : M. Pascal GROS et M. Jean-Yves CHATELAIN. Cette protection permet aux élus de se défendre contre des diffamations, insultes ou voies de fait pouvant nuire à l'exercice de leur mandat.

Les faits motivant ces demandes ont été détaillés par courrier adressé au Maire. Monsieur le Maire précise, au nom du Conseil, que de telles attaques sont unanimement condamnées.

Informations et questions diverses

Prochain conseil municipal : Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le prochain conseil municipal est envisagé le mercredi 15 avril afin d'inscrire à l'ordre du jour notamment le vote des taux d'imposition (taxe d'habitation, taxe foncière) avant la date limite du 30 avril, ainsi que les délégations non encore traitées ce soir.

Voirie – Rue du Petit Vau : A la question d'un administré, Monsieur le Maire indique que la rue du Petit Vau présente des nids-de-poule signalés. Une réunion avec le responsable technique est prévue la semaine suivante afin de définir le plan de voirie. Une réponse précise sera apportée à l'administré concerné sous quelques jours.

Eclairage public : Plusieurs points sombres ont été signalés, notamment au niveau du passage de la voie ferrée. Ces points sont notés en vue de la prochaine inspection de voirie.

Propreté – Station d'épuration : Un administré signale l'état de saleté persistant au niveau de la station d'épuration. Monsieur le Maire précise qu'une liste des dix points prioritaires de la commune nécessitant un effort de nettoyage ou de remise en état est en cours de constitution par les élus délégués.

Chemin des Sablons – Barrière : Il est précisé qu'une barrière a été commandée le 17 mars et sera posée prochainement à l'entrée du chemin des Sablons afin d'en réguler l'accès tout en maintenant le passage pour les services de secours.

CCAS – Appel au bénévolat : Madame JEANSON rappelle que le CCAS recherche des bénévoles pour accompagner les personnes dans le besoin (accompagnement aux rendez-vous médicaux, courses, visites, etc.). Les personnes intéressées sont invitées à se faire connaître en mairie.

La séance est levée à 21h43



Fabrice B
Maire de Chartrettes



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 077-217700962-20260402-PV2026_0204AU-AU

